

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1406062

COMITE DE DEFENSE LES HAUTS
DE BADONES-MONTIMAS
ORGANISME DE MEDIATION EN
ENVIRONNEMENT, SANTE ET
CONSOMMATION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier,

Mme M. C.....
Rapporteur

(5ème Chambre)

M. A. M.....
Rapporteur Public

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 15 décembre 2016

44-02-04-01
54-05-05
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 décembre 2014 et le 27 mai 2016, le comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas (CDHBM) et l'organisme de médiation en environnement, santé et consommation (OMESC) demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté n°2013-I-2441 du préfet de l'Hérault du 27 décembre 2013 autorisant l'enfouissement, sur le site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Saint Jean de Libron à Béziers, géré par la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, des déchets ménagers et assimilés non traités en provenance de la commune de Béziers et des communes membres de la communauté de communes Canal-Lirou, de la communauté de communes de la Domitienne et du SICTOM de Pézenas ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de faire réaliser une étude d'impact et une étude des dangers qui permettent de connaître les inconvénients liés à l'exploitation autorisée et d'en tirer les conséquences par des prescriptions ou des mesures adéquates ;

3°) en tout état de cause de condamner l'Etat à leur verser la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elles soutiennent que :

- le CDHBM dispose, eu égard à son objet social et à sa qualité de membre de la commission locale d'information et de surveillance, devenue commission de suivi du site, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les décisions touchant l'exploitation de l'ISDND de Saint Jean de Libron ;
- l'OMESC, dont l'objet social comprend notamment « la promotion et la protection de l'environnement », dispose d'un agrément au titre de la protection de l'environnement depuis février 2003, dont la demande de renouvellement est en cours d'instruction ;
- la fin de non recevoir opposée par le préfet doit être écartée sauf à vider de toute portée l'indication des voies et délais de recours contenue à l'article 8.3 de l'arrêté et à porter atteinte au droit à un recours effectif garanti par la Constitution, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention d'Aarhus ;
- la décision du préfet est incompatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur à l'époque ;
- elle ne satisfait pas à l'obligation de traitement des déchets telle que définie par le code de l'environnement ;
- en procédant à une simple modification de l'arrêté d'autorisation de l'exploitation de l'installation, sans exiger d'études d'impact et de dangers et sans enquête publique, alors qu'aucune alternative n'a été étudiée alors que le projet de travaux sur l'UVOM est ancien, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation sur l'importance de la modification envisagée et plusieurs erreurs de droit ;
- le préfet a méconnu les dispositions régissant le droit à l'information et le droit à participation du public au processus décisionnel, en violation des articles L. 120-1 et L. 125-1 du code de l'environnement, de l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004 et de l'article 6 de la convention d'Aarhus ;
- la décision méconnaît l'obligation de prévention en l'absence notamment d'une étude de dangers qui aurait permis d'évaluer l'importance de ces risques ;
- les riverains ont du subir des inconvénients importants pour le voisinage et le CDHBM intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter les prescriptions de l'arrêté de 2003 ;
- la demande d'autorisation a été présentée par une personne qui n'était pas compétente ;
- le préfet a méconnu le principe de libre administration des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- elles invoquent l'illégalité des dispositions de l'article R. 512-33 II du code de l'environnement en ce qu'elles conduisent à s'affranchir de toute étude d'impact et des dangers, et constitue une violation du droit à l'information et à la participation du public tel qu'il est garanti par les conventions d'Aarhus et la charte de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2015, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Me C....., conclut au rejet de la requête et à la condamnation des associations requérantes à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient que les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2015, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est devenue irrecevable dès lors que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté contesté ne produisent plus d'effet ;
- les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du 22 juin 2016 par laquelle le président de la formation de jugement a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question préjudicielle soulevée par les associations requérantes par un mémoire séparé du 30 mai 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme C...,
- les conclusions de M. M..., rapporteur public,
- et les observations de M. M..., représentant le comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas, et de Me C..., représentant la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

1. Considérant que la communauté d'agglomération de Béziers compétente en matière de traitement des déchets depuis le 1^{er} janvier 2012, exploite notamment sur le territoire de la commune de Béziers une unité de valorisation des déchets ménagers (UVOM) et l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Saint Jean de Libron en litige ; qu'à la demande de la communauté d'agglomération et après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de l'Hérault a, par un arrêté n°2013-I-2441 du 27 décembre 2013, d'une part, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 modifié autorisant et réglant l'installation, autorisé l'enfouissement sur le site, dans les limites autorisées par l'arrêté initial, des déchets ménagers et assimilés non traités, collectés sur la commune de Béziers et les communes membres de la communauté de communes Canal-Lirou, de la communauté de communes de la Domitienne et du SICTOM de Pézenas, pendant les phases de travaux de modernisation de l'UVOM, d'une période de l'ordre d'un an, puis de sa remise en service, soit une période de trois à six mois, et, d'autre part, modifié et complété les prescriptions réglant le site de l'ISDND en ce qui concerne le captage à l'avancement du biogaz et la mise en place du traitement sur site des lixiviats ; que, par une ordonnance du 3 janvier 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a rejeté pour défaut d'urgence, eu égard à la nécessité d'assurer la continuité du service public et à l'absence de solution alternative plausible, la requête présentée par le comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas (CDHBM) et l'organisme de médiation en environnement, santé et consommation (OMESC) tendant à la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de l'arrêté du 27 décembre 2013 en tant qu'il autorise l'enfouissement des déchets ménagers et assimilés non traités sur le site de l'ISDND pendant les travaux de l'UVOM ; que, par la présente requête, enregistrée le 31 décembre 2014, le CDHBM et l'OMESC doivent être regardés comme demandant au tribunal d'annuler l'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 décembre 2013, qui autorise dans les conditions précitées cet enfouissement direct sur le site ;

Sur les conclusions principales tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 décembre 2013 :

2. Considérant qu'en soutenant que la requête serait « devenue irrecevable » au motif que les dispositions de l'article 2 ne produisent plus d'effet, le préfet de l'Hérault doit être regardé comme opposant aux conclusions susvisées une exception de non lieu à statuer ;

3. Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement de se prononcer sur l'étendue des droits et obligations accordés aux exploitants ou mis à leur charge par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux de modernisation de l'UVOM ont été achevés depuis mi-décembre 2014 et que les déchets ménagers et assimilés collectés par la communauté d'agglomération y ont été à nouveau dirigés à partir de janvier 2015 et, dans leur totalité, depuis mars 2015 ; que, par suite, les modifications dans les conditions d'exploitation du site, autorisées à titre provisoire et pour une durée limitée à la période d'arrêt de l'UVOM, ne sont plus susceptibles d'être appliquées et l'article 2 de l'arrêté contesté ne produit donc plus d'effet à la date du présent jugement ; que, dès lors, compte tenu de ce changement intervenu dans les circonstances de fait, le préfet de l'Hérault est fondé à soutenir que les conclusions des requérantes tendant à ce que le tribunal annule l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont devenues sans objet et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

4. Considérant que les associations requérantes, qui ont la possibilité, s'agissant de l'exploitation de l'installation en litige, dont l'exploitant a d'ailleurs précisé à l'audience qu'une demande de prolongation de la durée de son exploitation était en cours d'instruction, de solliciter de l'autorité préfectorale qu'elle fixe des prescriptions complémentaires qui seraient nécessaires au fonctionnement régulier du site, y compris, si elles s'y croient fondées, s'agissant des conséquences éventuelles qu'aurait eu la modification temporaire litigieuse dans ses conditions d'exploitation, et de contester la ou les décisions susceptibles d'être édictées, ne sont pas fondées à soutenir que leur droit à un recours effectif aurait été méconnu ;

Sur les conclusions présentées à titre subsidiaire, tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de faire réaliser une étude d'impact et une étude des dangers qui permettent de connaître les inconvénients liés à l'exploitation autorisée et d'en tirer les conséquences par des prescriptions ou des mesures adéquates :

5. Considérant que les requérantes, qui se bornent à affirmer l'importance des atteintes à l'environnement et à évoquer des nuisances subies par les riverains au début de l'année 2014, liées au trafic des camions et aux odeurs, dont ils justifient qu'elles ont conduit les services de l'Etat à un rappel à l'exploitant de son obligation de recouvrement et de limitation de la zone en cours d'exploitation, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 avril 2003, n'établissent pas qu'à la date du présent jugement les mesures qu'ils demandent seraient nécessaires ; que leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée de faire réaliser une étude d'impact et une étude des dangers qui permettent de connaître les inconvénients liés à l'exploitation autorisée et d'en tirer les conséquences par des prescriptions ou des mesures adéquates ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

6. Considérant que les associations requérantes et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée n'établissent pas avoir exposé de dépens dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, leurs conclusions tendant à la condamnation, respectivement, de l'Etat et des requérantes aux entiers dépens, qui sont sans objet, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas (CDHBM) et l'organisme de médiation en environnement, santé et consommation (OMESC) demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérantes quelle que somme que ce soit au titre des frais exposés par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas (CDHBM) et de l'organisme de médiation en environnement, santé et consommation (OMESC) tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 27 décembre 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée présentées au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au comité de défense Les Hauts de Badones - Montimas (CDHBM), à l'organisme de médiation en environnement, santé et consommation (OMESC), à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Copie en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme M. H..., président,
M. P. P..., premier conseiller,
Mme M. C..., premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé:

Signé:

M. C...

M. H...

Le greffier,

Signé :

L. B...

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 15 décembre 2016
Le greffier,

L. B...